

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 21559 du

Arrêté n° 18/2000 du 17 AVR. 2018

Objet : ARRÊTÉ D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES ÉCLUSES SUR LA RIVIÈRE SARTHE AVAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et son annexe ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

Vu la convention de transfert de la propriété de la rivière Sarthe Aval au Département de la Sarthe du 19 décembre 2007 ;

Vu la convention entre le Département de la Mayenne et de la Sarthe relative à la gestion et l'exploitation du Domaine Public Fluvial de la rivière Sarthe située sur le territoire du Département de la Mayenne en date des 12 octobre et 17 décembre 2007 ;

Sur proposition du Président du Conseil Départemental de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée. La priorité de passage aux écluses n'est donnée qu'aux bateaux ou engins flottants appartenant aux services de la navigation, d'incendie, de police et de douane se déplaçant pour des raisons urgentes de service.

Article 2 : Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation ad hoc suivante :

DISQUE JAUNE	Écluse ouverte Manœuvre assurée par le personnel éclusier.
DISQUE BLEU	Écluse ouverte Manœuvre assurée par l'utilisateur sous sa responsabilité dans le respect des horaires d'ouverture des écluses. Franchissement interdit de nuit.
DISQUE ROUGE	Écluse fermée Passage interdit

Article 3 : Les horaires d'ouverture de la Sarthe au titre de l'année 2018 sont les suivants :

PERIODES	DATES HORAIRES
Du 1 ^{er} janvier au 24 mars 2018 inclus	9h00 à 17h00
Du 25 mars au 27 octobre 2018 inclus	9h00 à 20h00
Du 28 octobre au 31 décembre 2018 inclus	9h00 à 17h00

En l'absence de personnel éclusier, les usagers d'eau sont autorisés à effectuer eux-mêmes les manœuvres d'éclusage dans les plages horaires indiquées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 2.

Pour des raisons de sécurité, l'éclusage est interdit par temps d'orage, de même que de nuit.

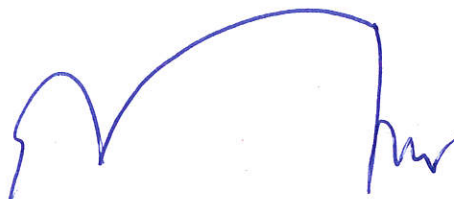
Article 4 : La durée de la saison touristique est comprise entre le 31 mars et le 30 septembre 2018.

Cependant, à titre exceptionnel, ces dates pourront être modifiées afin de permettre l'organisation de chômages partiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de travaux.

Article 5 : Les présentes dispositions font l'objet d'une information sous la forme d'un avis aux usagers, affiché aux écluses.

Article 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Président du Conseil départemental,



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 18 AVR. 2018
et de sa publication ou notification le : 20 AVR. 2018

Dominique LE MÈNER